

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF200

présenté par
Mme Girardin et M. Robert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

I. Le 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot « distincte », la fin du a est supprimée ;

2° Après le mot « guerre », la fin du best supprimée ;

3° Après les mots « seize ans », la fin du e est supprimée.

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de soutenir le pouvoir d'achat des ménages.

La précédente majorité a supprimé la demi-part supplémentaire attribuée aux personnes veuves ayant élevé seules leurs enfants pendant moins de 5 ans. Elle a ainsi créé un effet de seuil injuste et discriminant.

Il est proposé de rétablir, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, cette demi-part supplémentaire. Cette disposition permettrait de renforcer les effets bénéfiques du « dégel » du barème de l'impôt sur le revenu et de la revalorisation de la décote proposés par le Gouvernement.